



N°	CF-2012-21	1/2
Date d'émission	25 juin 2012	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la Norme mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2012-21

Sujet : Usure du vérin de verrouillage haut du train principal

En vigueur : 9 juillet 2012

Applicabilité : Les aéronefs DHC-8 de Bombardier Inc. des modèles 400, 401 et 402 portant les numéros de série 4001 et suivants équipés des dispositifs de verrouillage haut de train principal portant les références 46500-7 ou 46500-9

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Le dispositif de verrouillage haut du train principal portant la référence (réf.) 46500-7, a été présenté en guise de mesure finale s'appliquant à la CN CF-2002-13R2. On a par la suite présenté le dispositif de verrouillage haut du train principal portant la réf. 46500-9 comme une amélioration du produit, et ce dernier dispositif est muni du même crochet de verrouillage haut du train principal que celui portant la réf. 46500-7.

En raison d'un délai dans la publication de la nouvelle tâche du Comité d'étude de la maintenance (CEM) associée aux dispositifs portant les réf. 46500-7 et 46500-9, on s'attend à ce que des aéronefs en service soient exploités alors que leur crochet de verrouillage haut du train principal est usé au delà de la limite d'usure permise. Un crochet de verrouillage haut du train principal usé au delà de la limite d'usure permise peut empêcher une sortie réussie du train principal au moyen du système de sortie d'urgence de ce dernier. En plus de donner lieu à une panne du système de sortie de secours, une telle usure peut se traduire par une incapacité de sortir le train principal.

La présente CN rend obligatoire l'incorporation de la tâche numéro 323100-202 du CEM.

Mesures correctives : **Partie I – Calendrier de mise en œuvre progressive de la tâche du Comité d'étude de la maintenance**

Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, modifier le calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada pour y consigner la tâche numéro 323100-202 du CEM, comme le prévoit la révision temporaire (RT) MRB-66 du Manuel des exigences relatives à la maintenance PSM 1-84-7 du Dash 8-400, en date du 7 décembre 2011.

Dans le cas des dispositifs de verrouillage haut du train principal ayant du temps de vol ou du temps calendrier accumulé qui excèdent l'intervalle d'exécution de la tâche, exécuter la tâche initiale en suivant le calendrier de mise en œuvre progressive ci-dessous :

- A. Dans le cas de crochets de verrouillage haut du train principal ayant accumulé 15 000 cycles de vol ou plus à la date d'entrée en vigueur de la présente CN, dans les 600 cycles de vol à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.
- B. Dans le cas de crochets de verrouillage haut du train principal ayant accumulé 12 000 ou plus, mais sans dépassé 15 000 cycles de vol à la date d'entrée en vigueur de la présente CN, dans les 1200 cycles de vol à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, mais ne dépassant pas 15 600 cycles de vol.
- C. Dans le cas de crochets de verrouillage haut du train principal ayant accumulé moins de 12 000 cycles de vol à la date d'entrée en vigueur de la présente CN, dans les 6000 cycles de vol à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, mais ne dépassant pas 13 200 cycles de vol.

Le schéma de réparation 8/4-32-0190 de Bombardier, version 1, en date du 2 avril 2012, fournit une aide temporaire quant aux dispositifs de verrouillage haut du train principal usés au delà de la limite d'usure permise et on ne peut l'utiliser qu'à la suite de la conformité initiale de la tâche susmentionnée exécutée dans les 36 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.

La conformité à la RT de remplacement ou aux versions subséquentes du Manuel des exigences relatives à la maintenance approuvé par Transports Canada susmentionné satisfait également aux exigences de la présente CN.

Partie II – Exigences en matière de rapport

Dans les 14 jours à partir de l'exécution de la tâche initiale figurant à la partie I de la présente CN, transmettre les résultats à Bombardier Aéronautique par l'intermédiaire du bureau d'assistance technique de Bombardier. On peut trouver le formulaire à utiliser pour la transmission de ces résultats dans le message à tous les exploitants n° 515 de Bombardier.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : Helen Tsai, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique ADs@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.